

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024 P 03**

6.1

Portant réglementation sur les cirques et spectacles ambulants.

**Le Maire de la Commune de Tournefeuille.**

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
**Vu** le règlement sanitaire départemental,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2005 instituant une caution pour installation sur le domaine public,  
**VU** l'arrêté municipal n° A18-036 en date du 11 octobre 2018 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal,  
**Considérant** que dans l'intérêt général, il y a lieu de prévoir une réglementation relative aux cirques et spectacles ambulants sur le domaine public.

**ARRÊTE****ARTICLE I :**

La demande d'installation de cirques et de spectacles ambulants devra être adressée à Monsieur le Maire via le service de Police Municipale trois mois avant la date prévue pour la manifestation. Elle devra être descriptive des moyens et des objectifs de l'animation proposée. Cet article est une étape obligatoire et indispensable à l'instruction de la demande 3 mois avant. Une réponse sera envoyée par courrier dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE II :**

Toute personne désirant obtenir une telle autorisation devra fournir :

- Ses nom, prénoms, profession et domicile ou raison sociale et siège social pour les personnes morales,
- La nature et le mode de l'installation projetée,
- Le motif de l'occupation du domaine public,
- La durée de l'occupation (cf. article VI).

**ARTICLE III :**

Afin de permettre l'instruction de la demande, le pétitionnaire devra fournir :

- Une copie de l'arrêté préfectoral portant attribution d'une licence d'entrepreneur de spectacle,
- Un extrait du registre de sécurité en cas d'installation d'un chapiteau,
- Une copie d'autorisation de détention d'animaux présents dans le cirque,
- Un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants,
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis) de moins de 3 mois,
- Une fiche technique du chapiteau,
- Une notice décrivant le spectacle,
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.

Dans ces conditions, la Ville de Tournefeuille accueille trois cirques par an et s'attache à couvrir la diversité de l'activité circassienne en alternant les différents types d'attraction.

Accuse de réception en préfecture  
 031-213105570-20240227-AP2024P03-AR  
 Date de télétransmission : 03/06/2024  
 Date de réception préfecture : 03/06/2024

.../...

**ARTICLE IV :**

Les animaux ne devront pas être laissés en liberté, ils devront être parqués dans un périmètre délimité à cet effet.

**ARTICLE V :**

Une caution selon la délibération du Conseil Municipal, sera demandée avant toute installation. Cette caution sera restituée après vérification par les Services de Police Municipale constatant qu'aucune dégradation n'a été causée.

**ARTICLE VI :**

L'occupation du domaine public génèrera une redevance selon la tarification en vigueur.

**ARTICLE VII :**

L'espace vert situé en bordure du Touch, parcelle AO n° 710, jouxtant le terrain de football « stabilisé », sera dédié à ces manifestations. L'autorisation de stationnement ne pourra pas excéder 6 jours. Le terrain devra être remis dans l'état où il a été trouvé.

**ARTICLE VIII :**

Il sera interdit aux forains ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de faire usage intempestif sur les lieux de la manifestation de haut-parleurs, phonographes ou tous autres instruments bruyants,
- d'endommager le sol ou d'effectuer des dépôts susceptibles de provoquer des dégradations.

**ARTICLE IX :**

L'annonce de la manifestation par haut-parleur sera tolérée et respectera les horaires, ainsi que sur les lieux de recueillement :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h30,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Tout affichage non règlementé sera interdit sur le territoire de Tournefeuille.

**ARTICLE X :**

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux.

**ARTICLE XI :**

L'arrêté n° 2021 P 24 est abrogé

**ARTICLE XII :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tournefeuille, la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 27 février 2024.

  
Le Maire  
  
Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture  
0312230574022024-AP2024P03-AR  
Date de récépissé : 03/06/2024  
Date de réception préfecture : 03/06/2024